

COUR DES COMPTES

Vers un contrôle efficace des pratiques restrictives de la concurrence

Audit de suivi

Ce rapport a été adopté le 7 décembre 2011 par l'assemblée générale de la Cour des comptes et transmis à la Chambre des représentants.

*Il est disponible uniquement en version électronique sur
www.courdescomptes.be.*

Table des matières

Introduction.....	3
1 Contexte.....	4
1.1 Protection de la concurrence économique.....	4
1.2 Configuration de l'autorité de la concurrence.....	4
1.3 Évolution de l'autorité de la concurrence depuis 1991	5
2 Audits de la Cour des comptes.....	7
2.1 Audit de 2006.....	7
2.2 Audit de suivi.....	7
3 Résultats de l'audit de suivi	9
3.1 Activités et organisation de l'autorité de la concurrence	9
3.2 Dossiers et délais d'instruction	12
3.3 Organisation des instructions	14
4 Conclusions et recommandations.....	17
4.1 Conclusions.....	17
4.2 Recommandations	20
5 Point de vue du Conseil, de l'Auditorat et du directeur général de la Direction générale de la concurrence	21
5.1 Point de vue du Conseil de la concurrence.....	21
5.2 Point de vue de l'Auditorat du Conseil de la concurrence	22
5.3 Point de vue de la Direction générale de la concurrence	22
6 Point de vue du ministre pour l'Entreprise et la Simplification administrative	23

Introduction

En juin 2006, la Cour des comptes publiait un rapport d'audit des activités des organes de l'autorité belge de la concurrence¹.

Dans son rapport, elle constatait notamment que l'instruction des dossiers de pratiques restrictives de concurrence (prix concertés, abus de position dominante...) n'était pas suffisamment suivie. Elle observait aussi que le traitement des dossiers dépassait souvent un délai de sept ans depuis la réception de la plainte. En outre, une seule sanction avait été prononcée. La Cour des comptes relevait, par ailleurs, l'absence d'une véritable politique de concurrence, assortie d'objectifs en termes d'efficacité du marché et fondée sur des analyses de l'activité des secteurs économiques.

La Cour des comptes a effectué un audit de suivi, afin d'examiner la mesure dans laquelle les recommandations qu'elle avait formulées en 2006 ont été prises en compte.

La loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique a subi des modifications successives qui devaient permettre à l'autorité de la concurrence de se concentrer sur les pratiques restrictives de concurrence.

Le Conseil de la concurrence a résorbé l'arriéré de dossiers à traiter et sanctionné des pratiques restrictives de concurrence. La Cour des comptes estime toutefois que des mesures complémentaires permettraient de renforcer la performance des ressources disponibles pour les instructions ainsi que la direction de celles-ci. Ces mesures sont nécessaires afin de présenter, plus rapidement et en plus grand nombre, des dossiers devant le Conseil.

¹ Cour des comptes, *Vers un contrôle efficace des pratiques restrictives de concurrence*, rapport transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, juin 2006. Disponible sur www.courdescomptes.be.

1 Contexte

1.1 Protection de la concurrence économique

L'État veille à ce que la concurrence économique ne soit pas entravée par des comportements anticoncurrentiels. À cet effet, il organise un contrôle préventif des concentrations (acquisitions ou fusions entre entreprises) et sanctionne les pratiques restrictives de concurrence (ententes ou abus de position dominante).

Cette politique s'inscrit notamment dans le cadre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (règles communes sur la concurrence applicables aux entreprises).

1.2 Configuration de l'autorité de la concurrence

L'autorité belge de la concurrence se compose aujourd'hui du Conseil de la concurrence, de l'Auditorat et de la Direction générale de la concurrence. Ces trois organes sont rattachés administrativement au SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (ci-après « SPF Économie »).

En 2010, les crédits engagés pour rémunérer et faire fonctionner l'autorité de la concurrence étaient de l'ordre de 4,5 millions d'euros. L'enjeu d'un bon fonctionnement des autorités de la concurrence va toutefois bien au-delà de ce budget vu l'impact qu'il peut avoir sur l'efficacité économique.

1.2.1 Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence est une juridiction administrative chargée de traiter le contentieux en matière de droit de la concurrence. Il s'agit d'un contentieux objectif : ni le Conseil, ni les organes d'instruction ne sont liés par l'action d'un plaignant. Le Conseil constate et sanctionne les infractions. Il peut ordonner leur cessation. Son président peut ordonner des mesures provisoires.

Le Conseil est composé de l'assemblée générale, de l'Auditorat et du greffe.

1.2.2 Assemblée générale

L'assemblée générale compte douze conseillers, six membres permanents et six membres occasionnels, nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable. Elle prend les décisions sur la base des rapports motivés établis par l'auditorat.

1.2.3 Auditorat

L'Auditorat dirige les instructions et délivre des ordres de mission aux fonctionnaires de la Direction générale de la concurrence. Il présente les dossiers devant le Conseil et veille à l'exécution des décisions de ce dernier. Il est composé de six à dix auditeurs.

Sous peine d'amende et dans le délai qu'il fixe, l'Auditorat peut recueillir tous les renseignements ou témoignages qu'il juge nécessaires. Il peut saisir des documents ou apposer des scellés. Au besoin, il requiert la force publique. Il peut également commettre des experts dont il détermine la mission.

L'Auditorat peut classer sans suite les plaintes et demandes de mesures provisoires par une décision motivée (un recours auprès du Conseil est possible). Il statue également sur les demandes de confidentialité des pièces présentées par les parties.

En matière de pratiques restrictives de concurrence, les auditeurs sont chargés de :

- recevoir les plaintes et les demandes de mesures provisoires ;
- diriger et organiser les instructions, sur plainte ou d'initiative ;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil ;
- délivrer les ordres de mission aux fonctionnaires de la Direction générale de la concurrence ;
- établir et déposer un rapport motivé devant le Conseil ;
- classer sans suite les plaintes et demandes de mesures provisoires ;
- se prononcer sur les demandes de confidentialité de pièces ;
- représenter l'autorité de la concurrence dans le cadre des recours devant d'autres juridictions.

Les affaires sont instruites par décision de l'Auditorat, sur plainte ou d'initiative.

1.2.4 Direction générale de la concurrence

La Direction générale de la concurrence du SPF Économie est chargée notamment de rechercher et d'examiner les concentrations et les pratiques restrictives de la concurrence. Elle le fait sous l'autorité de l'Auditorat.

De plus, elle prépare, exécute et évalue la politique de la concurrence en Belgique. Elle prépare aussi la législation et la réglementation relatives à la concurrence économique.

La Direction générale compte trois fonctionnaires dirigeants, une trentaine d'attachés (instructeurs) ainsi que du personnel de soutien.

1.3 Évolution de l'autorité de la concurrence depuis 1991

L'organisation et les missions de l'autorité chargée de protéger la concurrence économique sont le résultat d'évolutions intervenues depuis la loi de 1991.

1.3.1 Loi de 1991

La loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993. Elle créait une juridiction administrative

(Conseil) et un organe d'instruction (Service de la concurrence du SPF Économie).

Dans son 155^e Cahier (1998-1999)², la Cour des comptes dressait un bilan du fonctionnement de ces organes. Elle relevait notamment que la loi n'était que partiellement exécutée, que ses objectifs n'étaient pas atteints et que l'autorité de la concurrence mise en place ne pouvait pas garantir des délais de traitement raisonnables des plaintes.

1.3.2 Loi de 1999

Afin de remédier aux carences de fonctionnement de l'autorité de la concurrence, le législateur a ensuite adopté la loi du 26 avril 1999. Elle créait un corps de rapporteurs chargés d'instruire les dossiers et de les présenter devant le Conseil.

Malgré des renforts en personnel, les symptômes d'un fonctionnement insatisfaisant persistaient (articles dans la presse, démission de la présidente du Conseil, questions parlementaires...). Les acteurs expliquaient cette situation en invoquant la charge de travail pour les dossiers de concentration, le manque de ressources et la lourdeur de la procédure.

1.3.3 Lois de 2006 et de 2009

En réponse, le conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi le 20 mai 2005 pour moderniser le fonctionnement du Conseil et du Corps des rapporteurs. Un projet de loi a ensuite été soumis à la Chambre des représentants en décembre 2005. Après avoir été scindé lors de son examen parlementaire, ce projet a donné lieu à la loi instituant un Conseil de la concurrence et à la loi sur la protection de la concurrence économique, toutes deux du 10 juin 2006.

Cette loi de 2006 renforce la composition du Conseil et simplifie ses compétences et la procédure. Elle transforme le corps des rapporteurs, qui faisait partie du Service de la concurrence, en un Auditorat rattaché au Conseil. Elle donne aussi une base légale au programme de clémence né du droit communautaire européen. Ce programme permet d'alléger les sanctions des entreprises qui collaborent en apportant des informations sur des pratiques illégales.

Par la suite, la loi sur la protection de la concurrence économique a été coordonnée le 15 septembre 2006, puis modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dernières modifications adaptent la loi à la transformation du Service de la concurrence en une direction générale et ouvrent à l'Auditorat la possibilité de classer sans suite une plainte ou une demande par décision motivée.

² Cour des comptes, « Fonctionnement du conseil et du service de la concurrence », 155^e Cahier, Fascicule I^{er}, p. 368-383. Disponible sur www.courdescomptes.be.

2 Audits de la Cour des comptes

2.1 Audit de 2006

La Cour des comptes a examiné le fonctionnement de l'autorité de la concurrence entre octobre 2005 et juin 2006, c'est-à-dire pendant l'examen parlementaire du projet de loi de 2005.

Dans son rapport de juin 2006, la Cour des comptes constatait qu'un nombre insuffisant de dossiers avaient été traités, tant au stade de l'instruction qu'à celui du Conseil. Les délais de traitement étaient trop longs, voire contre-productifs, puisque, pour plus de 50 % des décisions prises, plus de sept ans s'écoulaient entre la réception de la plainte et la décision. La Cour avait aussi constaté qu'une seule sanction avait été prononcée en dix ans.

Pour la Cour des comptes, la révision de la loi en 1999 et les recrutements de 2000 et 2004 avaient pourtant doté l'autorité de la concurrence d'une capacité qui aurait dû lui permettre de traiter plus rapidement et plus efficacement davantage de dossiers de pratiques restrictives de concurrence.

Elle concluait qu'une gestion plus active des dossiers pouvait suffire à produire de meilleurs résultats, en donnant des indications claires au marché par le traitement des pratiques restrictives de concurrence dans des délais raisonnables et par des décisions ayant valeur d'exemple.

2.2 Audit de suivi

2.2.1 Motivation

Dans son étude économique de la Belgique de 2009, l'OCDE relève que l'indépendance de l'autorité belge de concurrence a été renforcée, mais qu'elle reste une direction générale du SPF Économie. De plus, le gouvernement détermine ses ressources³. Selon l'OCDE, la situation devrait dès lors être suivie de près, surtout en ce qui concerne le degré d'indépendance et de responsabilité de l'autorité. Ainsi, « *Une autorité de la concurrence efficace a besoin de ressources adéquates. Or, celles-ci sont relativement limitées par rapport à d'autres petites économies et elles n'ont pas été suffisantes pour traiter les dossiers en souffrance, répondre aux recours devant les tribunaux et jouer un rôle anticipatif, par exemple en effectuant des études de marché* »⁴.

Par ailleurs, dans sa note de politique générale 2010, le ministre de l'Économie s'engage à améliorer la productivité de l'Auditorat conformément aux recommandations de la Cour des comptes. À cette fin, il envisage, d'une part, de mettre au point un système de surveillance permettant de réduire les délais de traitement et, d'autre part, de renforcer

³ OCDE, *Étude économique de la Belgique*, 8 juillet 2009, p. 17-18 et 127-154. Synthèse disponible sur la page <http://www.oecd.org/dataoecd/45/61/43248350.pdf>.

⁴ Ibid., p. 17.

la Direction générale de la concurrence. Il souligne qu'il faut veiller à traiter les dossiers dans un délai raisonnable qui apporte une réponse efficace aux acteurs économiques⁵.

2.2.2 Portée et méthode

La Cour des comptes a examiné l'évolution des activités de l'autorité de la concurrence depuis son audit de 2006.

À cet effet, elle a étudié les dossiers ouverts depuis 2004 ainsi que les décisions et les rapports produits depuis 2005. Sur cette base, elle a calculé les délais de traitement et le volume des affaires traitées par les organes d'instruction et le Conseil de la concurrence. Elle les a comparés à ceux de 2006.

Comme la charge de travail que représentait l'examen des concentrations a été fortement réduite et ne posait plus de difficulté particulière en 2006, la Cour des comptes a analysé exclusivement les pratiques restrictives de concurrence. Cette charge de travail peut actuellement être estimée entre 10 et 15 % du temps de travail total des auditeurs.

Elle a établi ses conclusions sur la base des données disponibles au 1^{er} février 2011.

Son avant-projet de rapport a été soumis pour commentaire au président du comité de direction du SPF Économie, au président du Conseil de la concurrence, à l'auditeur général du Conseil de la concurrence et au directeur général de la Direction générale de la concurrence. Le projet de rapport est soumis au ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

2.2.3 Débat contradictoire avec les administrations concernées

Les organes composant l'autorité belge de la concurrence ont chacun exprimé leur point de vue relatif à l'avant-projet de rapport : l'assemblée générale du Conseil de la concurrence par lettre du 14 septembre 2011, l'Auditorat du Conseil par lettre du 9 septembre 2011 et la Direction générale de la concurrence par lettre du 16 septembre 2011.

2.2.4 Débat contradictoire avec le ministre pour l'Entreprise et la Simplification administrative

En réponse au projet de rapport que la Cour des comptes lui a adressé le 5 octobre 2011, le ministre pour l'Entreprise et la Simplification administrative s'est exprimé par une lettre du 4 novembre 2011.

⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 5 novembre 2009, DOC 52 2225/011, Note de politique générale l'Entreprise et la Simplification, p. 8.

3 Résultats de l'audit de suivi

3.1 Activités et organisation de l'autorité de la concurrence

3.1.1 Conseil de la concurrence

Dans son rapport de juin 2006, la Cour des comptes constatait que le Conseil avait rendu 58 décisions en matière de pratiques restrictives depuis sa constitution en 1993. Ces décisions comprenaient 30 constats de prescription et 28 décisions de fond, dont une seule sanctionnait une pratique restrictive de la concurrence.

Dix des 28 décisions de fond avaient été rendues plus de trois ans après la fin de l'instruction. Dans ses réponses à l'audit initial, le président du Conseil avait fixé à un an le délai raisonnable pour traiter un dossier. Ce délai était de douze à dix-huit mois pour les affaires complexes.

La Cour des comptes constatait également que dix-huit dossiers étaient pendants devant le Conseil depuis plus d'un an sans qu'une chambre eût été désignée pour le traiter.

Depuis, le Conseil a été renforcé. Le nombre de ses membres permanents, porté de quatre à six, facilite la composition des chambres. Par ailleurs, la loi de 2006 permet à l'Auditorat de classer des plaintes sans suite et de se prononcer sur les demandes de confidentialité de certaines données, ce qui allège la charge du Conseil.

L'audit de suivi montre que, du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2011, le Conseil a rendu 57 décisions dans des affaires de pratiques restrictives de la concurrence. Ces décisions comprennent 25 constats de prescription⁶ et 32 décisions de fond, dont douze ont établi des infractions.

Le délai moyen pour juger les dossiers de pratiques restrictives de la concurrence au fond s'élève à 301 jours après le dépôt du rapport de l'Auditorat. Ce délai n'a, en outre, jamais dépassé un an et demi. La norme de délai raisonnable a donc été respectée ces dernières années.

Désormais, le président du Conseil recense régulièrement les affaires pendantes. Seuls cinq dossiers déposés depuis 2005 sont encore pendants. Aucun ne l'est depuis plus d'un an.

Dans sa réponse, le Conseil remarque que son cadre n'est pas rempli depuis de nombreux mois et que la parité linguistique, ainsi que la parité entre juristes et économistes en son sein ne sont plus respectées. Le Conseil est d'avis que son fonctionnement pourrait être amélioré en nommant des conseillers aux places vacantes.

Par ailleurs, le Conseil est confronté à de nombreux incidents de procédure complexes et à des recours devant d'autres juridictions. Cette évolution a des conséquences sur le délai de traitement des affaires.

⁶ Dossiers déposés devant le Conseil avant que l'Auditorat soit compétent pour classer une affaire.

3.1.2 Auditorat

La loi de 2006 a porté le nombre des auditeurs de (minimum) six à (maximum) dix. Au cours des années 2010-2011, l'Auditorat du Conseil de la concurrence comptait huit membres, soit deux de plus que lors de l'audit de 2006.

En 2006, la Cour des comptes soulignait la nécessité de gérer les instructions plus activement. Elle recommandait de fixer des priorités à réévaluer périodiquement. Les dossiers devaient aussi faire l'objet d'un suivi régulier.

Depuis, la loi du 10 juin 2006 prévoit que les priorités de la politique de mise en œuvre de la loi et l'ordre de traitement des dossiers font l'objet de réunions de l'Auditorat. Elles sont présidées par le fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de la concurrence. Un protocole de collaboration entre le directeur général et l'Auditorat règle leur organisation.

Au cours de ces réunions mensuelles de coordination, le directeur général et les auditeurs évaluent les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une instruction en fonction de l'intérêt qu'ils présentent.

À cet effet, un premier examen écarte les sujets de peu d'intérêt. Ensuite, les dossiers qui subsistent sont confiés à un auditeur qui élabore une étude préliminaire. Le degré de priorité à accorder à l'instruction est fixé à l'issue de celle-ci. Les instructions non prioritaires ne sont pas clôturées. En effet, elles peuvent être réactivées si la situation du marché ou les ressources humaines disponibles évoluent.

Le nombre de dossiers ainsi désignés pour un traitement actif est largement déterminé par les ressources disponibles, tant au sein de l'Auditorat que de la Direction générale. Les priorités peuvent être revues.

Parallèlement, l'Auditorat suit l'avancement des dossiers par rapport aux échéances. Le rôle du directeur général, qui représente le ministre, est de contribuer à fixer des priorités. La conduite des instructions relève de l'Auditorat, dont l'indépendance est garantie par son rattachement au Conseil. Concrètement, ces instructions sont confiées à des instructeurs de la Direction générale de la concurrence.

Dans leurs réponses, le Conseil et l'Auditorat soulignent qu'ils pratiquent une politique de communication pour mieux faire connaître leur rôle et promouvoir la concurrence auprès des acteurs économiques via la diffusion de communiqués de presse.

3.1.3 Direction générale de la concurrence

La Direction générale compte un directeur général, deux fonctionnaires dirigeants, une trentaine d'attachés (instructeurs) et du personnel de soutien.

Un accord entre le directeur général et les auditeurs fixe une clé de répartition du temps de travail des attachés. Il attribue 40 % de celui-ci aux

missions propres de la Direction générale et 60 % aux instructions. Les auditeurs dirigent les instructions, mais n'exercent aucune autorité hiérarchique sur les attachés qui collaborent avec eux.

Dans sa réponse, la Direction générale estime qu'en pratique moins de 20 % du temps de travail est consacré aux dossiers européens et informels, à l'*advocacy* ou aux formations. Le calcul effectué par l'Auditorat diffère de ce résultat. En l'absence de données permettant d'objectiver cette proportion, la Cour des comptes n'a pas pu estimer elle-même la répartition du temps de travail.

Depuis sa nomination, le directeur général a développé une politique de prévention des pratiques restrictives de concurrence. Des contacts informels sont ainsi noués avec les acteurs des marchés afin d'éviter que ces pratiques se développent. Cette politique permet d'accroître l'impact préventif et dissuasif des investigations, des décisions et des sanctions.

La Direction générale a engagé un *chief economist* en avril 2010 pour évaluer la concurrence et soutenir l'élaboration d'une politique de surveillance du marché.

Il est trop tôt pour évaluer l'apport du *chief economist*. La Direction générale de la concurrence a, depuis lors, également recruté un nouvel expert économique en matière de concurrence.

Par ailleurs, la lutte contre les pratiques restrictives de concurrence ne se limite plus, désormais, au traitement des plaintes et aux instructions d'initiative. Le programme de clémence européen, lancé en 2005, prévoit l'impunité ou des sanctions allégées pour les entreprises qui dénoncent des ententes illicites dont elles faisaient partie.

L'Auditorat du Conseil a enregistré plusieurs dénonciations dans le cadre de ce programme. Elles ont apporté des bases solides afin de mener des instructions aboutissant à des décisions de fond et à des sanctions.

L'autorité de la concurrence bénéficie également d'informations que la Commission européenne a collectées dans d'autres États membres à propos de pratiques illicites qui pouvaient avoir des implications sur le marché belge.

Au SPF Économie, d'autres services collectent des informations sur les marchés, notamment sur l'évolution des prix, qui pourraient constituer les symptômes d'un défaut de concurrence. Ces informations pourraient aboutir à des indicateurs de risques de distorsion de la concurrence. La Direction générale de la concurrence les utilise toutefois uniquement pour suivre le contexte économique.

La Cour des comptes estime que les informations que le SPF Économie récolte dans le cadre de ses autres missions, notamment le suivi de l'évolution des prix, devraient être utilisées pour dépister les situations anormales sur certains marchés.

Dans sa réponse, la Direction générale de la concurrence souligne les efforts importants entrepris pour tirer parti des analyses du SPF Économie, et susciter des analyses supplémentaires. Une première étude sectorielle a été élaborée sur les causes des différences de prix entre la Belgique et les Pays-Bas pour les produits alimentaires vendus en supermarché. Cette étude est la conséquence directe du rapport annuel de l'observatoire des prix.

3.2 Dossiers et délais d'instruction

3.2.1 Nombre de dossiers

Entre 2005 et février 2011, l'Auditorat du Conseil a clôturé 95 dossiers. Parmi eux, 57 ont été classés sans suite (y compris les affaires prescrites) et 38 ont donné lieu au dépôt d'un rapport auprès du Conseil. Treize rapports concernaient des constats de prescription⁷ et 25 des affaires de pratiques restrictives menées au fond.

La Cour des comptes a constaté que 75 des 102 dossiers (73,5 %) créés depuis 2004 et encore ouverts le sont depuis plus de trois ans. Moins d'un tiers de ces dossiers sont instruits. Selon l'Auditorat du Conseil, les dossiers pour lesquels l'instruction n'a pu être poursuivie n'ont pas été classés sans suite en raison de la charge de travail qu'implique l'exigence légale de motiver de telles décisions.

Pour la Cour des comptes, cette situation présente le risque de reconstituer un stock important de dossiers alors qu'un effort significatif avait été accompli afin d'apurer l'arriéré.

L'Auditorat souligne que, parmi les 57 dossiers classés sans suite, vingt et un l'ont été pour d'autres motifs que la prescription, certains suite à une instruction approfondie.

Par ailleurs, certains dossiers sont gelés volontairement en vue d'être réactivés si la situation du marché ou les ressources humaines disponibles évoluent.

3.2.2 Délais d'instruction

En 2006, la Cour des comptes avait constaté que, dans les dossiers au fond, près de trois quarts des rapports déposés au Conseil avaient nécessité plus de deux ans d'instruction.

Pour une affaire complexe, les services concernés considéraient alors une instruction de deux ans comme un délai raisonnable.

Dans sa réponse, l'Auditorat du Conseil souligne que deux ans est un délai de traitement idéal. Ce délai ne peut être respecté que si les forces de travail associées au dossier sont maintenues et si les complications, relatives notamment à la confidentialité des pièces ou aux procédures introduites par les entreprises, sont limitées.

⁷ Dossiers ouverts avant que la compétence de classement sans suite soit transférée du Conseil à l'Auditorat.

Selon l'Auditorat, la comparaison avec d'autres autorités de concurrence confirme qu'un délai de deux ans reste un objectif difficile à atteindre, même par les autorités les plus performantes.

La Cour a constaté que le délai moyen d'instruction des 25 dossiers de fond déposés au Conseil approche aujourd'hui quatre ans⁸. Dans douze cas seulement, soit moins de la moitié des dossiers, l'instruction a duré moins de trois ans. Or, l'examen des chiffres récoltés en 2006 indiquait que 41 des 60 rapports déposés devant le Conseil (en écartant les cas de prescription), soit 68 %, avaient été établis en moins de trois ans.

Cette comparaison montre que le délai d'instruction a généralement augmenté depuis 2005. En 2010, toutefois, une amélioration peut être notée, puisque sur les cinq rapports déposés au Conseil, trois ont été élaborés en moins de deux ans et demi.

Dans sa réponse, l'Auditorat relève que les 25 dossiers de fond en question sont tous des dossiers ayant abouti à la constatation d'infractions à la loi, alors que les 41 dossiers déposés avant 2006 concernaient surtout des propositions de classement. La comparaison doit donc être relativisée, même si en tout état de cause la durée de traitement des dossiers reste un point à améliorer.

Les organes d'instruction imputent l'allongement des délais aux facteurs suivants :

- l'insuffisance des ressources humaines au sein de la Direction générale de la concurrence en nombre et qualité pour assister l'Auditorat dans ses instructions ;
- la complexité de l'instruction des dossiers ;
- l'usage par les parties de toutes les possibilités de défense offertes par la procédure ;
- le report du Conseil à l'Auditorat de l'examen des demandes portant sur la confidentialité des données.

La Cour a constaté que l'Auditorat du Conseil, qui comptait six membres, n'a été renforcé qu'en 2009 par trois auditeurs. Vu la durée d'une instruction, ceux-ci n'ont pas encore pu produire de rapports. Par ailleurs, un auditeur a été détaché auprès de la cellule stratégique d'un ministre.

L'Auditorat du Conseil considère donc qu'une comparaison avec la situation antérieure est peu pertinente.

Pour la Cour des comptes, il importe d'analyser les causes de l'allongement des délais d'instruction en vue de définir les réformes nécessaires pour permettre de respecter le délai de deux ans retenu comme délai raisonnable. La Cour des comptes rappelle également que le ministre de l'Économie s'était engagé à augmenter la productivité de l'Auditorat dans sa note de politique générale pour 2010.

⁸ Certains dossiers ont été écartés pour calculer la moyenne, toutes les données n'étant pas disponibles.

3.3 Organisation des instructions

3.3.1 Évolution des missions

Lors de l'audit de 2006, l'instruction des dossiers de pratiques restrictives de la concurrence reposait sur la collecte, au moyen de questionnaires, d'informations écrites auprès des entreprises actives sur les marchés concernés.

Depuis, la nature du travail d'instruction a évolué. Dans ce contexte, la réunion d'éléments probants permettant à l'Auditorat de soutenir devant le Conseil des dossiers bien étayés repose davantage sur des méthodes proches des instructions judiciaires (perquisitions, auditions de témoins...).

Ces évolutions redéfinissent le contenu de la fonction d'instructeur. Les instructions requièrent, désormais, des compétences plus spécifiques et plus pointues, notamment en droit de la concurrence. Cette transition représente un défi pour les instructeurs, dont la formation peut ne pas les avoir préparés à ces nouvelles exigences.

L'autorité de la concurrence a souligné que le recrutement de nouveaux agents disposant des compétences requises est limité par les contraintes inhérentes à la fonction publique fédérale. Les nouveaux attachés ne peuvent actuellement pas être recrutés principalement sur la base d'un examen spécifique au droit de la concurrence. De plus, il a été souligné que les barèmes des attachés sont peu attrayants pour les candidats qui disposent de qualifications ou d'une expérience utile à la fonction.

La Direction générale de la concurrence estime toutefois que les collaborateurs recrutés lors des derniers concours donnent satisfaction.

3.3.2 Volume de travail

L'Auditorat du Conseil considère qu'au cours d'une année, un auditeur est amené à gérer l'instruction d'au maximum deux dossiers prioritaires (un dossier prioritaire complexe conjointement avec un autre dossier prioritaire plus simple). L'Auditorat estime que le nombre de dossiers actifs simultanément se situe entre quinze et vingt.

Par ailleurs, les auditeurs et l'équipe d'instruction assurent le suivi des dossiers qui ont été déposés devant le Conseil.

Les calendriers des travaux concernant les dossiers prioritaires sont suivis lors des réunions mensuelles de l'Auditorat. Ils sont régulièrement adaptés pour tenir compte de travaux d'instruction complémentaires, de la disponibilité des instructeurs ou des exigences de la procédure contradictoire avec les parties.

Dans son plan de management, le directeur général estime qu'au moins deux instructeurs doivent être actifs dans les dossiers prioritaires. Vu la complexité croissante des dossiers traités, l'objectif est d'associer pour chaque instruction prioritaire un instructeur expérimenté, capable de mener une instruction de manière autonome, à des instructeurs qui disposent d'un bagage moins important dans les matières relatives à la concurrence.

3.3.3 Ressources humaines

Rotation du personnel

Lors de l'audit initial, il y avait 30 instructeurs. En 2007, ils n'étaient plus que 23. En 2010, de nouveaux recrutements ont porté les effectifs à 31.

La rotation du personnel est importante en raison des opportunités de carrière au sein d'organisations internationales.

Depuis 2005, treize instructeurs ont ainsi quitté la Direction générale de la concurrence (deux sont devenus auditeurs). Ces départs ont été compensés par l'arrivée de seize nouveaux agents, dont trois sont partis depuis. En cinq ans, près de la moitié de l'effectif des instructeurs a donc été renouvelée.

Dans sa réponse, la Direction générale de la concurrence indique que cette rotation n'est pas en soi inquiétante et qu'une baisse du nombre de départs ne doit pas être envisagée. Selon les normes de l'autorité britannique de la concurrence, une évolution saine et durable des ressources humaines impose que le taux de rotation annuel se situe entre 10 et 20 %. Or, le taux de rotation annuel au sein de la Direction générale de la concurrence se situe légèrement en dessous de 10 %.

Ressources disponibles

Les instructeurs sont en principe affectés au travail d'instruction et aux missions propres à la Direction générale selon une clé de répartition de 60/40.

Parmi les 31 instructeurs en fonction, cinq ne peuvent plus être associés aux instructions, pour diverses raisons.

Si les 26 instructeurs disponibles réservent 60 % de leur temps pour les instructions, il reste donc l'équivalent de quinze instructeurs pour ces activités. Ceci ne permet pas actuellement d'affecter deux instructeurs au moins à chaque dossier prioritaire.

Encadrement des instructeurs

Les instructeurs sont soumis à la hiérarchie organique de la Direction générale. Le directeur général est responsable notamment des évaluations, des demandes de formation et de l'octroi de congés. Dans le cadre de l'instruction des dossiers, en revanche, les instructeurs travaillent sous l'autorité des auditeurs.

Pour chaque instruction, une équipe est constituée d'instructeurs placés sous la responsabilité d'un auditeur. Les auditeurs ne dirigent donc pas toujours les mêmes instructeurs.

Lors de l'audit initial, les fonctionnaires dirigeants de la Direction générale de la concurrence ne jouaient pas de rôle actif dans la gestion du personnel.

Selon le protocole de collaboration entre la Direction générale et l'Auditorat, les conseillers de la Direction générale doivent servir d'intermédiaire avec l'Auditorat pour planifier l'allocation des ressources humaines.

Dans les faits, cette répartition se fait directement entre le directeur général et l'Auditorat. La Cour a constaté que les conseillers ne coordonnent pas le planning des instructeurs. Certains instructeurs, qui travaillent dans plusieurs dossiers simultanément, doivent dès lors répartir leur temps de travail entre les auditeurs et établir eux-mêmes les priorités.

L'Auditorat fixe des délais pour réaliser des devoirs d'instruction, mais l'auditeur est seul responsable de leur respect. Il ne peut les imposer aux instructeurs.

Dans ce contexte, les instructeurs peuvent être détachés des dossiers de pratiques restrictives de concurrence qu'ils traitent, sans concertation avec l'auditeur, pour remplir une mission spécifique de la Direction générale ou suivre une formation. La planification d'une instruction et le respect des délais peuvent en être affectés.

Programme de travail des instructeurs

Les instructeurs n'ont pas de programme de travail et ne rendent pas compte de leurs activités. Les auditeurs ne maîtrisent dès lors pas les ressources qui seront disponibles pour les instructions.

L'absence de justification du temps de travail ne permet pas d'objectiver la répartition des ressources entre la Direction générale et l'Auditorat. Il est donc impossible de vérifier le respect de la clé de répartition et l'adéquation de la répartition des ressources.

Afin de remédier à ces inconvénients, l'Auditorat souhaiterait disposer d'instructeurs à temps plein, distincts des agents qui remplissent les missions spécifiques de la Direction générale, de manière à former des équipes fixes, par dossier, sous la responsabilité d'un auditeur.

Dans sa réponse, la Direction générale de la concurrence exprime sa conviction que la plupart des instructeurs préfèrent un système dans lequel ils ne travaillent pas toujours sous la direction du même auditeur. Elle privilégie un mode d'organisation horizontal dans lequel les instructeurs disposent d'un degré élevé de responsabilité et d'autonomie.

Selon elle, pour attirer et retenir des collaborateurs de qualité, il est essentiel de leur offrir une certaine souplesse, permettant un équilibre entre la vie privée et le travail plus attrayant que les cabinets d'avocats pratiquant le droit de la concurrence.

Les instructeurs établissent eux-mêmes leur programme de travail en fonction des tâches à accomplir. Selon la Direction générale de la concurrence, cette organisation fonctionne en général sans problème. Il n'incombe pas à la hiérarchie d'organiser le travail dans un dossier formel. La tâche de gestion concrète des conseillers dans un dossier de pratiques restrictives se limite à désigner une équipe.

Interruption des instructions

Malgré l'établissement de priorités, le traitement actif de certains dossiers peut être interrompu alors que des devoirs d'instruction avaient déjà été accomplis.

Cette interruption peut résulter du choix de nouveaux dossiers prioritaires ou d'un manque de ressources pour traiter l'ensemble des dossiers prioritaires, voire de l'indisponibilité d'un instructeur. Ce risque est plus aigu lorsqu'un seul instructeur est actif sur le dossier.

Les dossiers sont parfois repris après avoir été suspendus, avec le risque d'une perte d'actualité et de pertinence des données, la situation des marchés examinés évoluant rapidement.

Par contre, un dossier récent a pu être clôturé en un an et demi, ce qui est inférieur à la norme de délai raisonnable. Outre une perquisition fructueuse, l'auditeur a pu compter sur une équipe de trois instructeurs qui ont traité ce dossier en priorité et n'ont pas reçu d'autre mission pendant cette instruction.

4 Conclusions et recommandations

4.1 Conclusions

De manière générale, les principaux constats de la Cour des comptes formulés en juin 2006 ont été pris en considération par les services concernés. Ils ont en outre contribué à faire évoluer l'autorité de la concurrence vers une meilleure gestion.

Les modifications législatives intervenues en 2006 ont restructuré cette autorité, améliorant, sous plusieurs aspects, sa capacité à traiter les dossiers de pratiques restrictives de concurrence.

Alors que la Cour des comptes avait constaté qu'une véritable politique de la concurrence faisait défaut, la Direction générale, qui a remplacé le Service de la concurrence, a développé une stratégie pour promouvoir les vertus d'une saine concurrence auprès des secteurs économiques et prévenir les pratiques qui en entravent le bon fonctionnement. Cette politique se traduit par des initiatives qui donnent plus de visibilité à l'autorité de la concurrence dans les cercles professionnels et dans les médias.

En revanche, un système de détection des pratiques restrictives reste à élaborer. L'information que le SPF Économie récolte dans le cadre de ses autres missions, notamment le suivi de l'évolution des prix, n'est pas encore utilisée de manière systématique pour dépister les situations anormales sur certains marchés.

4.1.1 Conseil de la concurrence

Depuis juin 2006, le Conseil de la concurrence a été renforcé. En outre, ses compétences ont été revues, de sorte que la charge que représentaient les décisions de classement sans suite et les constats de la prescription a été transférée à l'Auditorat.

Le Conseil respecte, à présent, le délai d'un an qui avait été admis comme norme raisonnable à l'époque pour l'examen des dossiers déposés par l'Auditorat.

Entre sa création en 1993 et le 31 décembre 2005, le Conseil n'avait constaté et sanctionné qu'une seule pratique restrictive de la concurrence. Depuis, il a rendu douze décisions établissant une infraction sur 57 décisions au total.

4.1.2 Auditorat

La loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, a porté de six (minimum) à dix (maximum) le cadre des auditeurs du Conseil de la concurrence. L'Auditorat est actuellement composé de huit personnes, soit deux de plus que lors de l'audit initial.

4.1.3 Gestion des instructions

Les auditeurs, en concertation avec le directeur général de la concurrence, font dorénavant une priorité des instructions susceptibles d'assurer au mieux l'exercice de la concurrence. Les priorités sont régulièrement réexaminées en fonction de l'évolution des marchés.

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes, l'Auditorat fixe des échéances pour l'instruction des dossiers. Il suit l'évolution des délais de traitement.

Un effort a également été réalisé au sein du Conseil et de l'Auditorat pour apurer le stock d'anciens dossiers inactifs, notamment en constatant la prescription.

En outre, le programme de clémence européen a permis de récolter des informations auprès d'entreprises participant à des ententes. Ces informations ont permis d'établir plus aisément l'existence de pratiques restrictives.

L'évolution législative et le contexte économique font cependant apparaître de nouveaux défis qui rendent nécessaire l'adoption de nouvelles mesures.

4.1.4 Délais d'instruction

La durée d'instruction des dossiers de pratiques restrictives de la concurrence, avant leur examen par le Conseil, dépasse encore souvent deux ans, un délai que les auditeurs du Conseil considéraient raisonnable pour des dossiers complexes lors de l'audit initial. La Cour des comptes observe même un allongement de la durée moyenne d'instruction depuis 2006 (plus de trois ans pour la moitié des dossiers).

Selon l'Auditorat du Conseil, l'évolution défavorable du délai d'instruction et le nombre important de dossiers inactifs sont imputables notamment à un manque de ressources, sur le plan tant qualitatif que quantitatif.

4.1.5 Gestion des ressources humaines

La Cour des comptes avait constaté que l'absence d'une véritable politique de promotion de la concurrence et un déficit de fonctions d'encadrement

conduisaient les instructeurs à travailler presque exclusivement à l'instruction des dossiers. De plus, ils se trouvaient de fait sous la responsabilité des auditeurs.

Depuis lors, la stratégie de prévention des pratiques restrictives mise en œuvre par le directeur général de la concurrence mobilise une partie de ces instructeurs. L'effectif étant identique à celui de 2006, le développement des missions propres à la Direction générale a eu pour conséquence de réduire les ressources disponibles pour les instructions.

En outre, dans la mesure où plus de dossiers sont traités activement et aboutissent à des sanctions du Conseil de la concurrence, la maîtrise des risques d'interruption d'une instruction est devenue une nécessité.

Une convention entre la Direction générale et les auditeurs répartit le temps de travail des instructeurs entre les tâches d'instruction et les tâches spécifiques de la Direction générale selon une clé de 60/40.

En pratique, les instructeurs restent soumis à l'autorité hiérarchique de leur Direction générale. Pour les instructions, ils sont subordonnés à l'autorité fonctionnelle des auditeurs. Il n'existe toujours pas de fonction d'encadrement des instructeurs pour les instructions et l'autorité fonctionnelle des auditeurs ne repose sur aucune disposition légale ou réglementaire. Les instructeurs n'ont pas de programme de travail et ne rendent pas compte de leurs activités.

La Cour des comptes constate que le défaut d'encadrement des instructions et l'autonomie inhérente au travail des instructeurs rendent difficilement vérifiable le partage des ressources entre les tâches d'instruction et celles spécifiques de la Direction générale de la concurrence. Par rapport à 2006, la maîtrise des instructions par les auditeurs est plus difficile.

Elle relève également que la rotation du personnel a été importante parmi les instructeurs. En cinq ans, près de la moitié de l'effectif a été renouvelée.

En outre, la nature du travail d'instruction a évolué, notamment en raison de nouvelles techniques d'investigation. Une expertise importante, notamment en droit de la concurrence, est donc aujourd'hui requise des instructeurs.

La Cour des comptes souligne que, dans la mesure où les huit auditeurs peuvent chacun traiter, en parallèle, un dossier principal et un dossier potentiel, une meilleure maîtrise des délais d'instruction permettrait d'augmenter le nombre de dossiers présentés au Conseil. Conjuguée avec le nombre plus important de condamnations émises par cette juridiction, cette situation permettrait de conclure que la loi sur les pratiques restrictives de la concurrence est mise en œuvre de manière efficace et efficiente.

4.2 Recommandations

Pour la Cour des comptes, de nouvelles mesures s'imposent pour améliorer l'organisation de l'instruction des dossiers et réduire le délai de traitement des dossiers de pratiques restrictives transmis au Conseil. Ces mesures peuvent consister à réorganiser la gestion actuelle des instructions ou à constituer une autorité de la concurrence indépendante.

Dans ce dernier cas, une juridiction administrative entièrement distincte du SPF Économie regrouperait, à côté du Conseil et de l'Auditorat, une partie des instructeurs qui épauleraient les auditeurs dans les instructions. Ceux-ci travailleraient sous l'autorité de l'Auditorat dans le cadre d'un statut nouveau, à créer. La politique générale de la concurrence, qui vise à promouvoir les vertus d'une saine concurrence auprès des secteurs économiques et à prévenir les pratiques qui en entravent le bon fonctionnement, resterait confiée au SPF Économie, auquel une partie des instructeurs actuels resteraient rattachés.

Le choix entre les deux solutions relève de l'opportunité et n'est pas de la compétence de la Cour des comptes. Celle-ci observe, toutefois, que ces solutions ne sont pas équivalentes. Ainsi, la constitution d'une autorité indépendante de la concurrence serait un levier pour accroître l'efficacité de la politique de lutte contre les pratiques restrictives. En revanche, elle serait plus onéreuse qu'une réorganisation de la gestion des organes d'instruction.

Quelle que soit la structure retenue, l'objectif est de mettre en place une organisation du travail d'instruction qui doit permettre de constituer des équipes d'instruction capables de se concentrer en priorité sur celles-ci. Ces équipes doivent réunir les compétences requises et être responsables du respect de délais d'instruction raisonnables.

Si la voie d'une juridiction indépendante du SPF Économie, chargée de réprimer les pratiques restrictives, était privilégiée, les auditeurs porteraient la responsabilité de la gestion des équipes d'instruction et deviendraient les supérieurs hiérarchiques de leurs collaborateurs. Pour permettre à cette autorité de recruter et de conserver des agents dotés des compétences nécessaires, un statut particulier pourrait être établi, par exemple celui de référendaire auprès du Conseil de la concurrence.

Dans cette hypothèse, la Direction générale de la concurrence du SPF Économie conserverait les missions qui lui sont dévolues en propre en matière de promotion de la concurrence et de prévention des pratiques restrictives. Elle les assurerait avec des effectifs réduits.

Si, par contre, la structure actuelle est maintenue, la Direction générale doit s'organiser de manière à garantir la pérennité et la qualité des ressources humaines nécessaires au déroulement des instructions. Cette responsabilité repose notamment sur les deux conseillers en tant que supérieurs hiérarchiques des instructeurs.

Un planning des activités des instructeurs doit être mis en place pour apporter la stabilité nécessaire à l'organisation des instructions et permettre un suivi ultérieur. Ce planning et la prise en compte dans celui-ci du calendrier des instructions relèvent de la responsabilité des fonctionnaires dirigeants de la Direction générale.

En parallèle, il convient de recruter des agents qualifiés pour traiter les dossiers de pratiques restrictives. Plusieurs voies pour favoriser ce recrutement peuvent être envisagées avec Selor. Il s'agit, par exemple, de prévoir des épreuves spécifiques liées au droit de la concurrence ou des conditions plus avantageuses pour les instructeurs, afin de tenir compte de l'expertise particulière requise.

Les auditeurs devront, dans de telles conditions, être responsables de la gestion du calendrier d'instruction et du respect de délais conformes aux normes raisonnables.

Quelle que soit la formule retenue, la Cour des comptes recommande également d'examiner la possibilité de recourir à des experts extérieurs lorsque les organes d'instruction ne disposent pas de certaines compétences spécifiques à un dossier particulier.

Par ailleurs, l'Auditorat doit éviter que l'arriéré à l'instruction se développe. Il peut, par exemple, fixer un délai au-delà duquel l'absence d'acte d'instruction dans un dossier amène systématiquement à envisager son classement sans suite. Ceci permettra de clôturer les dossiers dans lesquels aucune poursuite ne pourra être menée.

5 Point de vue du Conseil, de l'Auditorat et du directeur général de la Direction générale de la concurrence

5.1 Point de vue du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence constate que l'examen de l'organisation des instructions concerne uniquement le fonctionnement de l'Auditorat et de la Direction générale de la concurrence.

En ce qui concerne les recommandations, le Conseil partage sans aucune réserve l'objectif de mettre en place une organisation du travail d'instruction qui permette de constituer des équipes d'instruction capables de se concentrer en priorité sur celles-ci, équipes qui doivent réunir les compétences requises et être responsables du respect de délais d'instruction raisonnables.

Le Conseil note avec beaucoup de satisfaction que ce sont des raisons d'efficacité qui amènent l'institution indépendante et impartiale qu'est la Cour des comptes à recommander de réorganiser la gestion des institutions actuelles suivant les principes qu'elle développe, ou de constituer une autorité de concurrence indépendante. Selon le Conseil, le travail de la Cour contribuera à poursuivre sur une base objective et sans opinions préconçues la réflexion sur la réforme des organes de la concurrence.

5.2 Point de vue de l'Auditorat du Conseil de la concurrence

De manière générale, l'Auditorat marque son accord sur les conclusions et recommandations de la Cour des comptes. Dans sa réponse, l'Auditorat a formulé certaines observations qui sont intégrées dans le rapport.

L'Auditorat partage par ailleurs l'opinion de la Cour des comptes selon laquelle la constitution d'une autorité indépendante de la concurrence serait un levier pour accroître l'efficacité de la politique de lutte contre les pratiques restrictives. Il estime que cette formule serait effectivement le meilleur gage d'une véritable gestion du calendrier d'instruction (et des agents traitant le dossier) ainsi que du respect de délais raisonnables.

5.3 Point de vue de la Direction générale de la concurrence

La Direction générale de la concurrence ne se prononce pas sur le choix entre une autorité de la concurrence partiellement intégrée dans le SPF Économie et une autorité autonome. Elle tient, toutefois, à souligner que si la piste d'une autorité autonome est retenue :

- il faudra de toute manière choisir entre une organisation où les inspecteurs sont rattachés en permanence à un auditeur et un modèle dans lequel les inspecteurs travaillent sur un nombre de dossiers avec plusieurs auditeurs ;
- le choix pour un modèle où les missions de la DG seraient scindées diminuera la satisfaction au travail des attachés et se traduira dans une rotation accélérée ;
- il faudra que l'autorité belge conserve le contact avec le niveau européen et la réalité économique ;
- le traitement des dossiers informels risque d'être plus compliqué ;
- une scission des tâches risque d'hypothéquer des évolutions futures ; un rééquilibrage pourrait, en effet, s'opérer entre les efforts de poursuite des infractions, d'*advocacy* et de *screening* des mesures réglementaires ;
- une autorité de concurrence devra toujours être financée par le budget de l'État, car il est très difficile de lui procurer des ressources propres, en évitant des conflits d'intérêts.

La Direction générale de la concurrence estime que l'administration doit se développer dans le sens d'une plus grande horizontalité et reposer sur un nombre restreint de personnes hautement qualifiées appelées à s'organiser avec autonomie ; les dirigeants, en premier lieu fonctionnels, définiraient des objectifs et des délais en fonction des résultats qu'ils peuvent atteindre. Elle souligne la nécessité de maintenir une structure hiérarchique souple pour encadrer les attachés et de préserver la diversité de leurs tâches.

Dans sa réponse, la Direction générale de la concurrence insiste également sur les difficultés de concilier les exigences liées aux missions qui lui sont confiées avec les règles du statut de la fonction publique.

La Direction générale énumère, enfin, des éléments de comparaison avec des autorités de la concurrence d'autres pays afin d'illustrer les performances de l'autorité belge.

6 Point de vue du ministre pour l'Entreprise et la Simplification administrative

Dans sa réponse, le ministre remercie la Cour des comptes pour les recommandations formulées dans le rapport qu'il considère comme une contribution importante dans l'élaboration de la future politique de concurrence.

Le ministre souligne que, quelle que soit la solution retenue afin d'améliorer l'organisation des instructions, des moyens supplémentaires devront être consacrés à cette politique. En période de restrictions budgétaires, de tels moyens ne peuvent être dégagés que via des transferts au sein des budgets existants. Le ministre indique toutefois qu'un renforcement de la politique de la concurrence a toujours été une de ses priorités.

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique et existe également en néerlandais.

Cour des comptes
Rue de la Régence, 2
B – 1000 Bruxelles

Tél.: 02 551 81 11
Fax: 02 551 86 22
www.courdescomptes.be